

## IV. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

**LA ZONE BLEUE** concerne les secteurs urbanisés **où l'aléa est moyen, faible ou exceptionnel**.

Dans cette zone, le développement reste autorisé sous conditions.

Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. Il s'agit donc de permettre l'urbanisation de ces secteurs tout en prenant en compte le risque inondation dans l'aménagement par des prescriptions (obligatoires).

### IV.1) Interdictions

**Sont interdits :**

- l'aménagement de sous-sol en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- les clôtures\* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux...) ;
- la création d'aires de dépôt ou stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants ;
- la construction d'établissements sensibles à hébergement permanent ;
- l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.

### IV.2) Constructions nouvelles et usage du sol

**Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :**

#### **IV.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable\* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire\* :**

**Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux** (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;

**Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation ou à la gestion de la voie d'eau ;**

**Les constructions nouvelles à usage d'activités, à l'exception des établissements sensibles\* avec hébergement permanent**, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

**Les constructions nouvelles à usage d'habitation**, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de plancher habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise ;
- les sous-sols sont interdits, sauf à usage de stationnement ;

**L'installation d'habitations légères de loisirs**, définies à l'article R111-31 du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...).

#### **IV.2.2 - Projets dont le premier plancher habitable\* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire\* :**

**La construction de bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation agricole**, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

**Les constructions destinées à un usage de garage ou remise** (abris de jardins...) ;

**Les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> de SHOB\* pour la pratique d'activités sportives ou de loisirs ou à usage agricole, non destinées à une occupation humaine permanente**, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

**Les constructions nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs de plein air** (vestiaires, sanitaires) dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de SHOB.

#### **IV.2.3 - Autres projets :**

**Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible**, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

**Les piscines enterrées et fondées**, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

**La création de parkings** de surface ou souterrains sous réserve de ne pas générer de remblai ;

**Les infrastructures de transport** d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

**Tout autre projet nouveau qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.**

### IV.3) Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

#### **IV.3.1 - Projets dont le premier plancher habitable\* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire\* :**

**Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation** existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de véranda, de garage ou de remise.

**Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités** existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants ;
- les extensions des établissements sensibles\* avec hébergement permanent ne doivent pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements.

**Les changements de destination de plancher** s'ils sont situés au-dessus de la cote réglementaire ;

**La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre** ou à la suite d'une **démolition volontaire** dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées.

#### **IV.3.2 - Projets dont le premier plancher habitable\* ou fonctionnel peut se situer en-dessous de la cote réglementaire\* :**

**Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

**Les changements de destination de plancher** situés en-dessous de la cote réglementaire s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci ;

**L'extension des bâtiments techniques nécessaire à l'exploitation agricole**, à l'exception des bâtiments d'élevage, sous réserve de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, et de garantir le libre écoulement des eaux ;

**Les extensions, annexes et dépendances**, des bâtiments existants sous réserve que cette extension soit destinée à un usage de véranda, de garage ou de remise ;

**Dans les campings existants** à la date d'approbation du présent PPR :

- les aménagement intérieurs des terrains de camping sous réserve de ne pas générer de remblai ;
- la construction d'équipements, notamment les sanitaires, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité, ou rendue nécessaire pour la mise aux normes du camping.

**Dans les infrastructures de sport existantes** à la date d'approbation du présent PPR :

- les extensions, annexes et dépendances des bâtiments existants, strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaires, vestiaires...) ou rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces installations.

**Tout autre projet lié à l'existant qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.**

## V. REGLES DE CONSTRUCTION

Les prescriptions qui suivent s'appliquent **à l'ensemble des zones**, et concernent **les dispositions constructives de toutes les constructions, reconstructions et extensions autorisées** par le présent règlement à compter de la date d'approbation du PPRi.

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les **cotes des plans** figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de **nivellement général de la France** (NGF).

### V.1) Conception

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel devra être situé au-dessus de la cote réglementaire\* dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone concernée.

Les fondations et les parties de bâtiments et installations construites sous la cote réglementaire\*, ainsi que les équipements de second œuvre tels que les revêtements de sols ou de murs situés sous la cote réglementaire\*, devront être réalisés avec des matériaux résistant à l'eau.

Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### V.2) Réseaux

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels que transformateurs, appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseurs, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexion aux réseaux de transport d'énergie ou de

chaleur, doivent être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau...).

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés en-dessous de la cote réglementaire\*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote.

Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire\* ou être implantés dans un boîtier étanche.

Les opérations d'aménagement (lotissement) soumis à un Permis d'Aménager au titre du Code de l'Urbanisme devront prévoir la mise en sécurité des réseaux techniques comme les coffrets d'alimentation électrique. Ils devront être réalisés de manière à supporter l'inondation (protections étanches, installations hors d'eau...).

Les câblages (téléphone, électricité, informatique...) doivent être installés au-dessus de la cote réglementaire\*, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situées au-dessous de cette cote. Ces derniers doivent alors être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'inondation, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la cote réglementaire\*.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

### **V.3) Stockage**

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote réglementaire\*. Si nécessaire, ils doivent être placés dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la crue et à ne pas être entraînés lors de cette crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistant à une crue atteignant la cote réglementaire\*. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue.